

# GE\_GERICHTE P/19228/2021 vom 23. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19228\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19228_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/19228/2021 du 23 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/19228/2021 del 23 novembre 2022

## Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET;MENACE(DROIT PÉNAL);PLAINTÉ PÉNALE;DÉLAI;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;DÉPENS;PLAIGNANT | CPP.319; CP.179septies; CP.180; CP.31; CP.174; CP.173; CP.177; CPP.433.al1.letb

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les prétendues infractions commises contre son intégrité sexuelle (art. 190/191 CP) – la recourante concluant à l'annulation de la décision déferée, sans nuance –, son domaine privé (art. 179septies CP), sa liberté (art. 180 CP) et son honneur (art. 173 et ss CP), respectivement à obtenir l'octroi de dépens (art. 433 al. 1 let. b CPP).

### E. 2

2.1. La juridiction de recours revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge ( ACPR/319/2022 du 5 mai 2022 consid. 2.2.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

### E. 2.2

En l'espèce, la recourante ne revient pas, dans ses développements, sur les prétendues infractions commises contre son intégrité sexuelle entre le printemps 2005 et décembre 2006. À juste titre, celles-ci étant prescrites (le délai de quinze ans [prévu tant par l'art. 70 al. 1 aCP, applicable à l'époque des faits, que par l'art. 97 al. 1 let. b CP actuellement en vigueur] étant arrivé à échéance entre mi-2020 et fin 2021). Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

### E. 3

La recourante dénonce une constatation erronée des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_143/2022 du 30 août 2022 consid. 2), les éventuels constats inexacts entachant la décision querellée auront été corrigés dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, ce grief sera rejeté.

#### **E. 4**

La recourante reproche au Procureur de ne pas s'être prononcé sur trois dispositions légales invoquées par ses soins. 4.1.1. L'art. 179septies CP réprime quiconque aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou l'importuner. L'art. 180 CP sanctionne toute personne qui aura, par une menace grave, alarmé ou effrayé un individu. Ces deux infractions se poursuivent sur plainte. 4.1.2. Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle (ATF 141°IV°380 consid. 2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 3.1). Si une procuration générale conférée à un représentant suffit pour dénoncer une atteinte à des droits matériels – comme c'est le cas, par exemple, en matière de violation de domicile –, une procuration spéciale donnée en vue du cas concret, ou la ratification de la plainte par le lésé dans le délai de trois mois (art. 31 CP), est nécessaire s'agissant d'actes qui compromettent des biens immatériels strictement personnels, tels que la liberté (ATF 122 IV 207 consid. 3c; ATF 103 IV 71 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2021 précité).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 67b al. 1 CP, quand l'auteur a commis un crime/délit contre une ou plusieurs personnes déterminées, le juge peut ordonner une interdiction de contact d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette une nouvelle infraction à l'égard de ces personnes. 4.3.1. L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1012/2021 du 7 septembre 2022 consid. 3.1.1), de manière à ce que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1012/2021 précité). 4.3.2. Une motivation implicite est parfois admissible (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1012/2021 précité). Tel n'est toutefois pas le cas en matière de classement implicite, l'absence de décision formelle constituant une atteinte grave aux droits procéduraux des parties, singulièrement à celui d'obtenir un acte motivé. Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu ; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance ( ACPR/261/2022 du 21 avril 2022, consid. 4.4 in fine ; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B\_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2). 4.4.1. In casu , l'on déduit de la déposition faite par la recourante à la police le 17 février 2021 que certains des messages litigieux l'ont inquiétée. Sa plainte englobait donc l'infraction à l'art. 179septies CP. Or, le Procureur ne se prononce pas sur cette infraction, que ce soit dans son ordonnance pénale ou sa décision déferée. Il a, en conséquence, ordonné un classement implicite. Ce faisant, il a violé le droit d'être entendu de la recourante, violation que ses observations devant la juridiction de céans sont impropres à réparer. 4.4.2. La plainte du 17 février 2021 ne portait en revanche pas sur l'infraction à l'art. 180 CP – disposition qui protège la liberté, soit un bien strictement personnel –, la recourante n'ayant à aucun moment fait état d'une crainte de voir les éventuelles vidéos d'elle, prises à son insu, diffusées auprès de tiers. Dite crainte a été invoquée, pour la première fois, par son avocate, dans la missive du 26 mars 2021. Le Ministère public ne traite, cependant, ni de la validité de cette dénonciation (au regard des critères exposés au considérant 4.1.2 ci-dessus), ni de la réalisation des éléments constitutifs de la norme précitée. Il a donc, ici aussi, ordonné un

classement implicite. 4.4.3. Partant, le recours se révèle fondé sur ces deux points. La cause sera, en conséquence, renvoyée au Procureur pour qu'il rende une décision formelle concernant les éventuelles infractions aux art. 179septies et 180 CP.

#### **E. 4.5**

Il est exact que la décision entreprise est muette s'agissant de l'art. 67b CP. Le Ministère public a toutefois implicitement rejeté l'application de cette norme, faute d'infraction retenue contre le prévenu. Il n'y a donc pas de place pour une violation du droit d'être entendu sur ce point.

#### **E. 5**

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre le prévenu, d'infraction à l'art. 174/173 CP. 5.1.1. La procédure doit être classée lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). 5.1.2. Tel est le cas lorsque l'action pénale est prescrite ( ACPR/497/2022 du 26 juillet 2022 consid. 7.1.1), respectivement lorsqu'une plainte requise par le droit matériel n'a pas été (valablement) déposée (ATF 136 III 502 consid. 6.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 2). Les infractions contre l'honneur (art. 173, 174 et 177 CP) se poursuivent sur plainte, acte qui doit être déposé dans le délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP, applicable par le renvoi de l'art. 178 al. 2 CP. Ce délai est " déclenché " par la connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux (ATF 144 IV 161 consid. 2). 5.2.1. La procédure doit aussi être classée lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés (art. 319 al. 1 let. b CPP). Cette condition s'interprète à la lumière du principe in dubio pro duriore , selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le procureur et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_378/2022 du 3 mai 2022 consid. 2.1). 5.2.2. Quiconque, en s'adressant à un tiers, le cas échéant par écrit (art. 176 CP), aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon, de tenir une conduite contraire à l'honneur se rend coupable de diffamation (art. 173 CP). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 al. 2 CP); il ne sera cependant pas admis faire ces preuves s'il s'est exprimé sans motif suffisant et a agi principalement pour dire du mal d'autrui (art. 173 al. 3 CP). Si l'auteur connaît la fausseté de ses allégations, il commet une calomnie (art. 174 CP). L'art. 177 CP réprime le comportement de celui qui aura, de toute autre manière, injurié autrui. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer l'individu visé au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_15/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.2). Un écrit doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 précité, consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_15/2021 précité). Constituent des injures les termes de " pute " ( AARP/136/2022 du 2 mai 2022, consid. 6.2) et de " salope " (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.3).

#### **E. 5.3**

En l'occurrence, la question de savoir si les propos prétendument tenus par le prévenu à I\_\_\_\_\_ l'ont été en automne 2019 (comme le soutient la recourante) ou en juin 2018 (soit juste après la seconde séparation des parties, ce que le Ministère public semble avoir retenu) – et partant si l'action pénale y relative est prescrite – souffre de demeurer indécidée. En effet, la recourante savait, en automne 2019, que son ex-compagnon avait raconté à la prénommée leurs soi-disant " pratiques sexuelles ", puisqu'elle a affirmé lui avoir enjoint, à cette époque, de cesser de tenir de tels propos. Aussi le délai pour porter plainte à leur sujet échoyait-il à fin 2019 ou début 2020. Les dénonciations des 17 février et 7 mai 2021 étant tardives, il existe bien un empêchement de procéder. Le classement sera donc confirmé sur ce point, par substitution de motif (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3 et 1B\_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

#### **E. 5.4**

Le prévenu admet avoir dit à G\_\_\_\_\_ que son ex-compagne avait " fait la pute à H\_\_\_\_\_ ", au motif qu'elle aurait été, en cet endroit et " durant une année ", " à gauche et à droite ". Une telle assertion est propre à exposer la recourante – qui a porté plainte à cet égard dans le délai requis – au mépris et lèse le droit au respect dont elle peut se prévaloir. Elle porte donc, a priori, atteinte à son honneur. Rien ne permet, à ce stade, de considérer que le prévenu pourrait se prévaloir de la preuve libératoire de l'art. 173 al. 2 CP, l'instruction n'ayant pas porté sur cet aspect (l'intéressé ayant uniquement allégué être intimement convaincu de la réalité de ses accusations). Une infraction à l'art. 174 CP n'est pas non plus d'emblée exclue. Contrairement à l'opinion du Ministère public, il est plausible que le prévenu ait pu tenir à la prénommée les autres propos litigieux (" augmentation mammaire " démesurée, pole dance suggestive et " infirmière salope "). En effet, outre que G\_\_\_\_\_ n'a aucun intérêt à énoncer des contrevérités, les scènes que le prévenu lui aurait décrites illustrent le comportement que ce dernier prête à la recourante (à savoir celui de " faire la pute "). Replacés dans ce contexte, lesdits propos sont aussi susceptibles de porter atteinte à l'honneur de l'intéressée. Les conditions de l'art. 319 al. 1 let. b CPP ne sont, en conséquence, pas réunies. Partant, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé, en tant qu'il porte sur les (prétendues) affirmations du prévenu à G\_\_\_\_\_ (art. 173 et ss CP), et la cause renvoyée au Procureur pour complément d'instruction.

#### **E. 6**

La recourante sollicite l'octroi de dépens pour la procédure préliminaire. 6.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour ses honoraires d'avocat lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 6.1.2. D'après cette dernière norme, quand la cause est classée, tout ou partie des frais peuvent être imputés au prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais concernés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation de ces frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 1).

#### **E. 6.2**

La Chambre de céans est habilitée, lorsque l'absence de motivation suffisante d'une décision l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au Ministère public ( cf. ACPR/177/2022 du 10 mars 2022, consid. 9.2 et 9.3; ACPR/752/2019 du 27<sup>o</sup>septembre 2019, consid. 2; ACPR/597/2017 du 1er septembre 2017, consid. 4.3).

### **E. 6.3**

Dans la présente affaire, le Procureur a refusé d'indemniser la recourante, au motif que l'art. 426 al. 2 CPP était inapplicable. Faute d'avoir explicité cette affirmation, l'on ignore pourquoi il a nié – au sujet des points qui sont définitivement classés et des frais y relatifs – l'existence d'un acte illicite et fautif éventuellement imputable au prévenu. La Chambre de céans – qui n'a pas à rechercher d'elle-même ce qu'il en est ( cf. à cet égard ACPR/177/2022 précité) – ne peut donc exercer son contrôle sur l'argument soulevé par la recourante (prétendue réalisation des réquisits de la norme précitée). Les chiffres 2 et 3 du dispositif de la décision attaquée seront donc annulés et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une décision motivée sur les frais de la cause liés aux infractions classées, respectivement sur les éventuels dépens dus à la plaignante.

### **E. 7**

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir omis de transmettre au prévenu ses prétentions civiles en lien avec les faits classés afin qu'il puisse se déterminer à leur sujet.

#### **E. 7.1**

Le classement ôte au juge pénal la faculté de statuer sur des conclusions civiles(art. 126 al. 2 let. a et 320 al. 3 CPP). La partie plaignante se voit donc contrainte d'agir devant une autre juridiction (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 320).

#### **E. 7.2**

À l'aune de ces principes, le Procureur, qui ne pouvait statuer sur les prétentions de la recourante, n'avait pas à les soumettre au prévenu. Du reste, rien n'empêche l'intéressée, s'agissant des points définitivement classés, d'agir elle-même en ce sens. Le grief doit donc être rejeté.

### **E. 8**

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). Les sûretés versées par la plaignante (CHF 1'000.-) lui seront, en conséquence, restituées.

### **E. 9**

Bien que représentée par un avocat, la recourante, partie plaignante, n'a pas chiffré ni justifié sa demande d'équitable indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point allouée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). \* \* \* \* \*